

mauvaises conditions physiques. J'avais recommandé, néanmoins, à nos équipiers de tirer cette épreuve, afin de s'acclimater au terrain, à la lumière, à l'ambiance, en vue de l'épreuve par équipes à laquelle nous attachions plus d'importance.

Mon équipe m'a donné entière satisfaction. Il est assez difficile de comparer ses résultats avec ceux des équipes d'avant-guerre. On tirait alors en une touche, par équipes de 6 tireurs et presque toujours sur terrain. Après des années d'efforts, nous étions parvenus à battre, en 1909 et 1911, l'équipe française, chez nous, à Ostende ; à faire, en 1913, match nul avec elle, à Gand ; et, chez vous, en 1913 et en 1914, nous n'étions battus que d'une touche sur 36 assauts. Vous avez, en 1920, inauguré une nouvelle formule : 3 touches additionnées ; l'on tire sur linoléum ; la piste est moins longue ; l'équipe n'est que de cinq tireurs. Je me réjouis, au point de vue « armes », de ces modifications. Mais, dans ces conditions, la présence de Gaudin est telle que nous ne pouvons espérer inquiéter ou battre votre équipe. Il faudrait pour cela, — Gaudin faisant cinq victoires certaines — que vos autres équipiers n'en totalisent à eux quatre, que sept, sur vingt assauts à fournir ! Ils en ont totalisé onze : la lutte a été serrée. L'écart des touches, au total (37 à 28), en est une preuve et j'ai tout lieu d'être très heureux du résultat.

Contre la Hollande et la Suisse, dans de très courtoises et sportives rencontres, nous avons réussi à prendre le meilleur : résultat que nous estimions indispensable à acquérir, après les rencontres de 1920. Mon équipe, en somme, a fait beaucoup mieux que celle de l'an dernier.

L'équipe belge, cette année, avait été formée de deux jeunes éléments, que nous voulons habituer aux rencontres internationales, pour le jour où leurs aînés n'y seront plus. Ils ont répondu à nos espérances et le résultat de Delporte contre vous est, notamment, superbe. Ces jeunes étaient encadrés de deux tireurs qui ont déjà de la planche — (Tom et Gevers ont bien tenu leur place) — et du vieux capitaine qui, malgré sa doyenneté, fit encore, dans l'ensemble, le meilleur résultat des Belges.

Je m'en voudrais de ne pas souligner le très joli résultat au sabre de M. R. Feyerick, qui, une fois de plus, a fait preuve du plus bel esprit sportif.

Pour conclure, je vous promets que nous allons, comme par le passé, dès notre rentrée chez nous, nous remettre au travail pour vous donner, l'an prochain, une équipe avec laquelle, je l'espère, vous aurez à vous employer davantage ; mais avec laquelle, en tout cas, la lutte sera sportive et amicale, franche et cordiale, comme celle de 1921. En pourrait-il, du reste, être autrement entre la France et la Belgique ?

Paris, le 14 juin 1921.

PAUL ANSPACH.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

Assemblée Générale tenue à l'Automobile Club de France

Le Mardi 14 Juin 1921

La séance est ouverte par M. le marquis de Chasseloup Laubat, président suppléant.

Au cours de la séance, M. André Maginot, président, qui avait été retenu par ses fonctions ministérielles, fait son entrée, souhaite la bienvenue aux délégués, et prend la présidence de la séance.

Étaient présents : MM. R. A. Hay, (Angleterre), Gustavus T. Kirby (Etats-Unis), Dinu Césiano (Roumanie), Albert Sarens et Paul Anspach (Belgique), Van Rossem (Hollande), P. Gianolo (Italie), Wilhelm et Empeyta (Suisse), Hellsten et Enell (Suède), de Jongh (Danemark), Dauchez de Beaubert, capitaine Perrodon, A. Massard, Lucien Gaudin, Léon Delevoeye, Docteur Ch. Guérin et René Lacroix (France).

Excusés : Norvège et Principauté de Monaco.

Le marquis de Chasseloup Laubat, en ouvrant la séance, explique aux délégués l'importance de la réunion de ce jour et exprime l'espoir que les représentants des diverses fédérations feront bonne et utile besogne.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, tenue à Anvers au mois d'août, lu par M. René Lacroix, secrétaire général de la F. I. E., est adopté à l'unanimité.

Une demande des Etats-Unis, du Danemark et de la Suède, tendant à modifier le barème des voix qui leur sont attribuées, est prise en considération. Il est attribué : aux Etats-Unis, 5 voix pour les questions générales, et 3 voix pour les sections sportives ; à la Suède, qui n'était pas encore inscrite au barème, il est attribué 5 voix dans les questions générales et 2 voix dans les sections sportives ; au Danemark, il est attribué 5 voix dans les questions générales, sans autre modification.

Il est spécifié à cette occasion que le bureau étudiera la révision des articles concernant le barème.

Le compte-rendu moral de la F.I.E., depuis août 1920, est adopté à l'unanimité. Le président félicite le secrétaire général qui en est l'auteur.

Lecture est donnée d'une lettre de la République Tchéco-Slovaque, adressée à M. Paul Anspach, ancien secrétaire général de la F.I.E., et transmise par lui au secrétaire actuel. Cette lettre qui sert d'introduction à une demande de l'Union Sportive de la jeune République, expose qu'il existe une union de toutes les fédérations régissant les sports, en Tchéco-Slovaquie ; que cette union a été formée immédiatement après le coup d'Etat, et qu'elle demande de n'accepter aucune fédération sportive de ladite République, si celle-ci n'est pas présentée officielle-

ment par l'Union sportive et le Ministère des Affaires étrangères.

L'Assemblée prend acte de cette lettre, mais sous toutes réserves, et désire établir, en principe, que la F.I.E. reste juge en dernier ressort des fédérations à admettre, et cela suivant ses propres règles.

En l'espèce, le président de l'Union Sportive de la République Tchéco-Slovaque se trouve être un des dirigeants de la Fédération d'Escrime de Tchéco-Slovaquie. Il semble donc, qu'en ce qui concerne l'escrime et la F.I.E., il n'y a rien de changé pour ce pays qui, toutefois, n'est pas représenté aujourd'hui.

Pour les Jeux Olympiques de 1924, la F.I.E. doit présenter un programme au Comité Olympique International avant le 1^{er} Janvier 1922.

L'Assemblée établit ainsi le programme :

Une épreuve individuelle et une épreuve par équipes pour chaque arme.

Au sujet de la demande faite par M^{lle} Julie Simonsen, transmise par le représentant du Danemark, d'instituer un championnat féminin d'escrime aux Jeux Olympiques, l'Assemblée regrette de ne pouvoir accéder à cette demande, le Comité Olympique International de Lausanne s'étant formellement opposé à toute augmentation du nombre des épreuves et la demande que pourrait en faire la F.I.E. étant vouée, de ce chef, à un échec certain.

En conséquence, l'Assemblée décide, à la majorité, de ne pas introduire ces épreuves féminines dans le programme à soumettre au Comité Olympique.

La question de savoir si l'épreuve individuelle sera disputée avant ou après l'épreuve par équipes, devra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de 1922. Sera examinée également à cette prochaine assemblée par une commission, la question des jurés internationaux. Cette question est renvoyée à l'étude d'une commission qui sera constituée par la Fédération française.

A l'unanimité, l'Assemblée ratifie la décision prise par son président, M. André Maginot, de considérer la revue *L'Escrime & le Tir* comme l'organe officiel de la F.I.E.

Au cours d'un examen approfondi des règlements de combat, les modifications suivantes sont apportées :



LES DÉLÉGUÉS

AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

De gauche à droite, debout : RENÉ LACROIX, EMPEYTA, LÉON DELEVOYE, Capitaine PERRODON, HAY, LUCIEN GAUDIN, de JONGH, ARMAND MASSARD, GIANOLO, DAUCHEZ DE BEAUBERT, PAUL ANSPACH

Assis : ENELL, Capitaine VAN ROSSEM, ALBERT SARENS, ANDRÉ MAGINOT, Marquis de CHASSELOUP LAUBAT, DINU CÉSIANO.

Page 25, paragraphe 3, première ligne :

Après les mots « Tireur supposé vulnérable partout », ajouter : « quelle que soit la partie de son vêtement ou de son équipement qui est touchée ». ... Puis supprimer le reste du paragraphe, lequel a trait à certaines épreuves spéciales.

Page 25, paragraphe 3. — Diverses épreuves d'épée :

Remplacer l'alinéa : « pour les finales... » etc. par : « les poules comprendront un minimum de 10 tireurs et un maximum de 12 tireurs ».

Paragraphe 4, page 26. — Supprimer les mots « Par le seul fait d'accepter de juger une épreuve » et le début de la phrase devient alors : « Les membres du Jury prennent individuellement et solennellement l'engagement d'honneur... ».

Page 26, le dernier alinéa sur les spectateurs, y ajouter :

« Faute par eux d'observer cette règle, leur expulsion pourra être demandée sans que cette mesure puisse offrir le droit à réparation à qui que ce soit. »

Page 27, paragraphe V, 3^e alinéa, à l'avant-dernière ligne « ces concurrents visent autant que possible », supprimer les mots « autant que possible ».

Page 13, au début de la page, à la fin du paragraphe concernant les obligations du tireur, ajouter : « Il devra s'engager sur l'honneur au début des épreuves à disputer sa chance sportivement, c'est-à-dire sans donner ou demander de touche à qui que ce soit. »

Dans la page 13, au paragraphe II, concours d'équipes, 3^e alinéa : remplacer la phrase « lorsque le nombre des équipes est égal ou inférieur à 6 », par : « les rencontres auront toujours lieu par équipes et non par poules individuelles quel que soit le nombre des équipes engagées. »

Page II, concours d'équipes, 2^e page, après le mot *individuel*, ajouter : « chaque équipe étant considérée comme une individualité, et restant entendu que les rencontres auront toujours lieu par équipe entière contre équipe entière et non pas par finale individuelle. »

Page 15, fin du 3^e alinéa, ajouter : « il pourra être l'objet d'une disqualification, pour un temps qui sera déterminé par la fédération intéressée. »

Page 43, paragraphe XI, reprise et repos. Modifier ainsi le dernier alinéa : « Si un tireur est indisposé ou s'il est victime d'un accident dûment constaté, le jury pourra lui accorder le temps nécessaire pour se remettre en état de soutenir le combat. »

Page 12 : *Méthode de juger les coups*. Ce paragraphe est ainsi modifié : « Les jurés doivent délibérer et voter à voix haute, de la place qu'ils occupent, sur la matérialité et la validité du coup ou des coups. Le président vote le dernier ; sa voix compte pour une voix 1/2 et si, après le vote du président, il ne se dégage aucune majorité, la remise en garde est de droit. »

Page 44, paragraphe 13. *Jugement de l'Estocade à l'Epée*.

Les 2^e et 3^e alinéas, concernant certaines épreuves spéciales, sont supprimés.

Pour une étude plus approfondie, ce paragraphe est renvoyé à la Section d'épée de la Fédération française.

Une proposition de la Fédération danoise, tendant à donner aux tireurs le droit de demander le vote des jurés sur la phrase d'armes, est écartée.

Page 45, au 3^e alinéa, à l'expression « une différence de longueur », substituer : « une différence de longueur manifestement appréciable. »

Au 6^e alinéa : sur le bénéfice du doute, à l'expression « n'annule pas la remise avec redoublement », substituer : « n'annule pas la remise, le redoublement, ou la contre riposte. »

Supprimer l'alinéa suivant sur l'arme tenue dans le creux de la main.

Au bas de la page 50, l'alinéa est ainsi modifié : « Les poules se disputent par des assauts du meilleur de 9 touches (the best of nine) sans limite de temps. »

1^{re} ligne de la page 51, lire : « le tireur qui aura donné 5 touches. »

Le délégué de la Fédération italienne demande la suppression de l'article 5 « organisation et discipline des épreuves ». Le règlement d'épée ne devant pas, selon lui, pouvoir s'appliquer au fleuret. Cette suppression est refusée.

La Commission franco-belge émet le vœu que, pour le championnat officiel de la F.I.E., les équipes comprennent un minimum de 6 tireurs.

Après une longue discussion, il est décidé que, pour le championnat officiel, les équipes seront de 4 tireurs afin de permettre l'accès à tous les pays. Pour les autres épreuves internationales, le nombre des équipes sera fixé par le comité organisateur de l'épreuve ; mais, lorsque les équipes seront de 6 ou plus, les épreuves se disputeront en 1 touche. Lorsque le nombre des équipes sera inférieur à 6, les épreuves se disputeront en trois touches additionnées (the best of three).

Page 52, paragraphe 6. *Fleuret*, 2^e alinéa, supprimer le mot « formellement » dans l'expression « Ligottage... à l'aide d'une longue lanière est formellement autorisé. »

Paragraphe 7, même page. « L'équipement et habillement du tireur ». Ajouter, au bas de la page « le masque a une forme telle, que sa partie inférieure ne soit pas à plus de deux centimètres au-dessous du menton ».

Page 53, paragraphe 8. *Le Terrain*. Le troisième alinéa devient : « chacun des tireurs a droit, pour chacun des coups de bouton, à une longueur de terrain de 4 mètres. »

Paragraphe 9. Règlement et conventions fondamentales de l'escrime au fleuret. Page 54 : Le délégué de l'Italie demande la réduction de la partie valable, quant aux jambes, et que la par-

tie valable dans cette région soit limitée à la ligne des aînes. Cette proposition est repoussée.

Le délégué de l'Angleterre demande alors que le haut du bras soit exclu de la surface valable. Il spécifie que, si un tireur couvre la partie valable avec le bras, la main ou la tête, et qu'il reçoive une touche qui eût été valable sans ce procédé, il soit considéré comme touché.

Une partie des délégués est favorable à cette suppression. Mais le marquis de Chasseloup Laubat fait remarquer qu'elle risquerait d'entraîner la mort du fleuret, si les concurrents avaient loisir de revenir à des pratiques dont l'escrime au fleuret a longtemps souffert et dont il a fallu plus de vingt ans pour la débarrasser. La proposition, mise aux voix, est alors écartée.

Page 56, paragraphe 10. *Mise en garde*. L'alinéa 2 a « les tireurs se mettent en garde au milieu de la piste », ...intercaler : « qui doit être indiqué par une marque apparente.

Alinéa b : supprimer : « en changeant de côté » ...puis intercaler : « l'alinéa c. ».

Page 59. Première ligne après « tout coup porté... », ajouter le mot « nettement ».

Le projet de règlement suivant pour les championnats d'Europe est adopté comme suit :

Article I^{er}. — Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée générale tenue à Anvers, en 1920, il est disputé annuellement, sous les auspices de la F.I.E., un championnat officiel individuel d'épée, de fleuret et de sabre, dénommé *Championnat d'Europe*.

Art. II. — Les années des Olympiades, cette épreuve ne pourra se disputer, faisant double emploi avec le Championnat du monde des Jeux Olympiques.

Art. III. — Les règlements de la F.I.E. seront strictement observés pour ces épreuves.

Art. IV. — Les engagements seront limités à 8 tireurs d'une même nationalité.

Art. V. — Tous les ans, les fédérations affiliées, qui désirent organiser l'une de ces épreuves ou les trois épreuves, doivent en faire la demande au bureau de la F.I.E. avant le 31 décembre, en spécifiant l'époque, le lieu de l'épreuve et les raisons particulières qui militent en faveur de leur candidature.

Art. VI. — Le Bureau, par referendum écrit dans la première quinzaine de janvier, demandera le vote des fédérations affiliées sur les candidatures reçues, de façon que, le 15 Février, la fédération désignée en soit officiellement avisée.

Art. VII. — La F.N.E. de France s'est engagée à pouvoir organiser annuellement le championnat d'Europe